

VD_OMNI PE.2007.0479 vom 19. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0479

FR: VD_OMNI PE.2007.0479 du 19 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0479 del 19 marzo 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Décision refusant de prolonger une autorisation de séjour pour études. Le recourant séjourne depuis bientôt six ans en Suisse. Il a obtenu le DESS pour lequel il s'était vu octroyer son autorisation de séjour, de sorte que le but de son séjour est atteint. Le doctorat ne constitue pas l'aboutissement de la formation qu'il a entreprise mais bien plutôt une formation complémentaire. Il faudra au mieux trois ans, voire cinq ans, au recourant, déjà âgé de 31 ans, pour achever son doctorat. Il possède déjà un diplôme de fin d'études d'une université chinoise et de l'expérience professionnelle dans son pays d'origine, en sus de son DESS de l'UNIL. Au surplus, les démarches entreprises par le recourant auprès du Bureau de l'Immigration du Québec ne constituent pas une garantie de sa sortie de Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1 er janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 4

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine ; ATF 108 Ib 205 cons. 4a).

E. 5

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 6

ans en Suisse. Il a obtenu le DESS pour lequel il s'est vu octroyer son autorisation de séjour, de sorte que le but de son séjour en Suisse peut être considéré comme atteint. Il ne peut se prévaloir du fait que le doctorat constitue l'aboutissement de la formation entreprise. Il s'agit bien plutôt d'une formation supplémentaire. De plus, il y a lieu de relever qu'il faudrait encore au mieux trois ans au recourant, déjà âgé de 31 ans, voire éventuellement cinq ans selon ses propres déclarations, pour obtenir son doctorat. Bien que le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les directives et commentaires de l'ODM, il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999, PE.2002.0067 du 2 avril 2002 et PE.2007.0282 du 3 septembre 2007). Si ce critère doit être appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle, il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. Le recourant possède un diplôme de fin d'études d'une

université chinoise. Il a travaillé durant deux ans pour deux employeurs différents en Chine et a encore obtenu un DESS à l'UNIL. Ainsi, en l'occurrence, le doctorat envisagé par le recourant constitue un second complément de formation et non un complément de formation indispensable à un premier cycle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle. c) Au surplus, il y a lieu de relever que les démarches entreprises auprès du Bureau de l'immigration du Québec ne constituent pas une garantie de la sortie de Suisse du recourant aux termes de ses études. En effet, le certificat de sélection que l'autorité québécoise lui a délivré fixe un délai au 26 octobre 2008 afin d'effectuer la demande de visa de résident. Passé ce délai, le certificat est caduc. d) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études sollicitée.

E. 7

Au vu de considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai sera imparti au recourant pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). En application de l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.